



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 31/10/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Public
Avec Annexes 1 et 2 confidentielles**

**Requête de la Représentante légale des victimes relative au maintien de l'aide
judiciaire allouée à son équipe après les plaidoiries finales**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour, la Représentante légale des victimes a soumis le 17 septembre 2014 sa « *Requête de la Représentante légale des victimes sollicitant le maintien de l'aide judiciaire et le maintien des ressources additionnelles allouées par le Greffier le 26 juillet 2011* » à l'attention de Monsieur Herman von Hebel, Greffier de la Cour pénale internationale et de Monsieur Esteban Peralta Losilla, Chef de la Section d'appui aux conseils.

2. N'ayant pas reçu de courriel de réponse formelle accusant réception de ladite requête de la part de la Section d'appui aux Conseils (ci-après « SAC »), la Représentante légale des victimes a envoyé un second courriel afin d'obtenir confirmation de la bonne réception de sa requête le mercredi 24 septembre 2014.

3. Dans la même journée, la SAC a finalement très brièvement répondu au courriel de relance en affirmant que « *La requête a été effectivement reçue et elle fera l'objet d'une décision le moment venu* ».

4. La Représentante légale des victimes a relancé la SAC par un autre courriel le mercredi 22 octobre 2014 afin d'être informée du statut de sa requête, courriel resté sans réponse à ce jour.

5. La Représentante légale des victimes soutient que sa requête est fondée en vertu de l'article 68 du Statut de Rome relatif à la protection et à la participation au procès des victimes devant la Cour, aux règles 90 et 91 du Règlement de procédure et de preuve, investissant notamment les Chambres et le Greffe de

prendre « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime [...] soient représentés [...] »¹.

6. La Représentante légale des victimes soutient que la règle 16-1-b et c du Règlement de procédure et de preuve prévoit que le Greffier doit fournir aux représentants légaux, l'aide, le soutien et les informations appropriées, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits **à toutes les phases de la procédure (nous soulignons)**. Le Greffier est également investi d'une responsabilité afin d'aider les victimes à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve.

7. La Représentante légale des victimes se réfère également au *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*², régissant la politique d'aide judiciaire en vigueur devant la Cour.

8. La Représentante légale des victimes affirme que compte tenu des délais impartis en l'espèce, l'effectivité, l'efficacité et l'équité de la représentation légale des victimes seraient affectées si, au lendemain des plaidoiries finales prévues le 10 novembre prochain, l'aide judiciaire actuellement allouée à l'équipe était réduite.

9. La Représentante légale des victimes affirme que l'absence de réponse de la SAC et du Greffier lui permet de saisir la Chambre de première instance afin d'éviter une interruption brutale de l'assistance qui lui est octroyée au lendemain des conclusions orales. La Représentante légale des victimes note que la « procédure ordinaire » en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, permet à la Chambre de réexaminer les décisions du Greffier en réponse à des demandes en vue d'obtenir

¹ Règle 90-4 du RPP.

² ICC-ASP/12/3, Douzième session, 4 juin 2013

des moyens supplémentaires présentées en vertu de la disposition de la norme 83 du Règlement de la Cour³. En ce sens, compte tenu du manque de diligence et de rigueur de la SAC et du fait que le délai d'un mois est en l'espèce expiré, la Représentante légale des victimes s'en remet à la Chambre en tant qu'instance compétente afin qu'une décision relative à sa requête de maintien de l'aide judiciaire, soit rendue avant les plaidoiries finales.

II. SOUMISSIONS

10. La Représentante légale des victimes affirme que conformément à la norme 85-1 du Règlement de la Cour, « [...] *le Greffier statue sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne a présenté sa demande* [...] » (nous soulignons). La norme 132-3 du Règlement du Greffe dispose également que « *dans les 30 jours calendaires suivant le dépôt, par la personne concernée, de toute la documentation requise, le Greffier décide si la Cour doit verser tout ou partie de l'aide judiciaire. Dans l'attente la Cour, peut prendre provisoirement en charge l'aide judiciaire* » (nous soulignons). La Représentante légale des victimes constate que les textes de la Cour n'ont pas été respectés par le Greffe puisque plus d'un mois après l'envoi de sa requête relative à la demande de maintien de l'aide judiciaire et malgré les relances à l'attention de la SAC, aucune décision ne lui a été notifiée à ce jour et aucune justification expliquant ce retard ne lui a été adressée. Or, la Chambre de première instance III a confirmé la date des conclusions orales du 10 novembre 2014 faisant ainsi craindre qu'une partie de l'aide

³ Voir également « Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après « Document d'orientation unique »), ICC-ASP/12/3, Douzième session, 4 juin 2013, par. 67.

judiciaire octroyée lui soit retirée et que l'assistance dont elle a besoin soit brutalement interrompue⁴.

11. D'autre part, il est à noter que la première « *Demande d'allocation de ressources additionnelles pour la désignation d'un gestionnaire de dossiers permanent* » déposée le 26 mai 2011 par les Représentants légaux des victimes n'avait fait l'objet d'une décision du Greffier que deux mois après, le 26 juillet 2011. La Représentante légale soumet que ce délai ne saurait être acceptable pour la requête en cours, d'une part, parce que le Règlement de la Cour prévoit que le Greffier doit statuer dans le mois suivant le dépôt de la demande, d'autre part, parce qu'un tel délai aurait pour conséquence d'interrompre l'assistance continue dont bénéficie la Représentante légale des victimes dans la présente procédure.

12. La Représentante légale des victimes affirme en effet qu'il est primordial qu'une décision statuant sur le maintien de l'aide judiciaire octroyée soit rendue avant les conclusions orales afin de ne pas interrompre l'assistance indispensable dont elle bénéficie pour représenter au mieux les intérêts de ses clients.

13. La Représentante légale des victimes soutient que les procédures relatives à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* sont encore en cours et nécessitent que l'intégralité de son équipe soit mobilisée pour pouvoir efficacement représenter les intérêts personnels des victimes et recueillir leurs vues et préoccupations.

14. Si l'on s'en tient à l'interprétation de ce Document ainsi qu'à la jurisprudence ultérieure de la politique du Greffe vis-à-vis des autres équipes de représentation légale des victimes, il est vraisemblable que la Représentante légale ne puisse peut-être plus bénéficier de l'assistance pleine et entière de tous les membres

⁴ Le départ du second assistant juridique/gestionnaire de dossier initialement prévu jusqu'aux plaidoiries finales par la Décision du Greffier du 26 juillet 2011 et la réduction possible du temps de travail des autres membres de l'équipe.

de son équipe au lendemain des conclusions orales. La Représentante légale des victimes affirme ainsi que la réduction totale ou partielle de l'aide judiciaire accordée nuirait sérieusement à l'exercice de ses fonctions conformément à son mandat.

15. En effet, la Représentante légale des victimes soumet que le décès de Me. Zarambaud Assingambi a déjà eu un impact considérable sur sa charge de travail nécessitant plus que jamais le maintien de tous les membres de son équipe.

16. De plus, si la Représentante légale a accepté de représenter les victimes précédemment défendues par Me. Zarambaud, celle-ci a précisé qu'elle ne pourrait exercer son mandat qu'à la condition de « *disposer des ressources financières nécessaires et suffisantes* » tel qu'approuvé par la Chambre de première instance III dans sa décision laquelle a instruit le Greffe « *to continue to provide Me. Douzima with the assistance of a support team [...]* »⁵ consistant en deux assistants en République centrafricaine ainsi que deux Assistants juridiques/Gestionnaire de dossier basés à La Haye afin que le niveau de soutien fourni à la Représentante légale des victimes reste inchangé⁶.

17. Aussi, la Représentante légale des victimes a d'ores et déjà prévu les activités qui seront nécessaires à la bonne représentation des victimes au lendemain des conclusions finales et devrait donc être en mesure de connaître l'assistance dont elle pourra bénéficier après cette date. Un plan d'action pour la période de juillet à décembre 2014 a été transmis à la SAC dans un courriel datant du 3 juillet 2014. Les plans d'action étant soumis par semestre à l'attention de la SAC, la Représentante légale des victimes prévoit toutefois que les activités décrites se poursuivront après cette date, nécessitant ainsi la mobilisation de tous les membres de son équipe.

⁵ ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014, par.9-b

⁶ *Ibid.*, par. 7

18. Comme pourra le lire la Chambre de première instance, en annexe de cette écriture, la Représentante légale des victimes a anticipé les activités qui l'attendent au lendemain des conclusions orales en tenant notamment compte des instructions de la Chambre relatives aux procédures ultérieures. La SAC et le Greffier ont donc déjà été informés des besoins impératifs liés à la représentation légale des victimes compte tenu des délais alors que la requête avait été envoyée lorsque les plaidoiries finales étaient initialement prévues le 13 octobre 2014. Force est de constater que si cette date avait été maintenue, la Représentante légale des victimes serait aujourd'hui dépourvue d'un assistant juridique/gestionnaire de dossier amputant ainsi sérieusement l'assistance dont elle a besoin.

19. La Représentante légale des victimes ne souhaite pas réitérer les arguments étayés dans les 45 pages de sa requête figurant en annexe et prie respectueusement la Chambre de première instance à en prendre connaissance afin de statuer en l'espèce. La Représentante légale des victimes attire ainsi l'attention de la Chambre sur la conformité de sa requête avec les instructions de la Chambre et avec celle de la politique d'aide judiciaire de la Cour.

20. La Représentante légale des victimes a été désignée le 15 novembre 2010⁷ conformément à la décision de la Chambre⁸ « *Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès* ». En outre, la Représentante légale des victimes souhaite rappeler que la Section d'appui aux Conseils avait expressément spécifié dans sa lettre de désignation, qu'elle devait se « [...] *rendre disponible pour assurer et représenter un nombre important de victimes dans les procédures devant la CPI, d'une façon effective et efficace durant toute les procédures qui se tiennent devant notre juridiction, et d'être présente en permanence au siège de notre juridiction, à La Haye, notamment pour les besoins du procès* » (nous soulignons). Son mandat l'investit donc d'exercer ses fonctions le plus efficacement possible, nécessitant en

⁷ Courriel ICC-2010-496.

⁸ ICC-01/05-01/08-1005.

conséquence une assistance permanente qui ne se limite pas au « procès » *stricto sensu*. En ce sens, la Représentante légale souhaite rappeler que la procédure en réparations que celle-ci doit déjà préparer compte tenu du nombre de victimes fait partie intégrante du procès comme l'a rappelé la Chambre de première instance I⁹.

21. La Représentante légale bénéficie actuellement de l'assistance de deux assistantes juridiques/gestionnaires de dossiers à temps plein. La première a été désignée pour le « procès » et la seconde jusqu'aux plaidoiries finales conformément à la *Décision du Greffier sur la « Demande d'allocation de ressources additionnelles pour la désignation d'un gestionnaire de dossiers permanent »* déposée le 26 mai 2011. La Représentante légale des victimes dispose également de deux assistants juridiques sur le terrain désignés le 19 novembre 2010¹⁰ conformément à la décision de la Chambre¹¹.

22. La Représentante légale des victimes souhaite informer la Chambre que le *Document d'orientation unique* fait état de « phases d'activité réduite » pendant lesquelles « les membres de l'équipe ne seront pas nécessairement tous rémunérés [...] » et précise qu'il incombe « au conseil en charge de l'affaire et au(x) membre(s) de l'équipe en question [...] de justifier vis-à-vis du Greffier la nécessité de faire appel aux services de chaque membre de l'équipe ». Le *Document d'orientation* illustre ces termes en mentionnant l'un des exemples suivant pour qualifier une phase d'activité réduite : « la période entre les conclusions finales à l'issue de la phase du procès et la décision de la Chambre »¹².

23. En outre, la Représentante légale des victimes souhaite rappeler que la Chambre de première instance III, dans sa décision du 10 novembre 2010¹³, avait déterminé la composition de base de l'équipe d'appui affirmant que « chaque équipe

⁹ (Chambre de première instance I), *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012, paras. 260 et 267.

¹⁰ Lettres de désignation adressées par CSS : référence ICC-2010-510 et ICC-2010-511.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1005.

¹² *Document d'orientation unique*, par. 117.

¹³ ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 1^{er} décembre 2010.

[devait être] composée *d'un minimum* de deux personnes, l'une à La Haye et l'autre en RCA »¹⁴ (nous soulignons). Cette décision est intervenue alors que le nombre de victimes ne s'élevait à l'époque qu'à 132 et que 1200 autres demandes étaient en cours d'examen¹⁵. La Chambre de première instance III avait par ailleurs souscrit à la position de la Chambre de première instance II concernant la mise en place d'une structure d'appui « *appropriée afin de lui [le représentant légal commun] fournir le soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain* »¹⁶. Depuis cette décision, une seule et unique demande de ressources supplémentaires a été adressée au Greffe conformément à la Décision de la Chambre de première instance III¹⁷ par la Représentante légale¹⁸. Cette demande lui a partiellement été accordée en désignant un gestionnaire de dossier supplémentaire, dont le mandat a néanmoins été limité jusqu'aux plaidoiries finales¹⁹.

24. Depuis lors, et malgré le nombre croissant de victimes, aucune autre requête sollicitant des ressources additionnelles n'a été soumise afin de respecter « *les limites des capacités du système d'aide judiciaire* » conformément à la décision de la Chambre de première instance III²⁰. Ainsi, la Représentante légale des victimes souligne que les critères sur lesquels s'est fondé le Greffier afin d'octroyer l'aide judiciaire demeurent toujours valides, à plus forte raison, compte tenu du nombre bien plus important de victimes et des tâches à venir après les plaidoiries finales.

25. En sus, la Représentante légale des victimes soumet que sa demande de maintien de l'aide judiciaire octroyée est conforme au système d'aide judiciaire tel

¹⁴ *Ibid.*, par. 26.

¹⁵ *Ibid.*, par. 6.

¹⁶ *Ibid.*, par. 25.

¹⁷ *Ibid.*, par. 26.

¹⁸ « Demande d'allocation de ressources additionnelles pour la désignation d'un gestionnaire de dossiers permanent », déposée le 26 mai 2011.

¹⁹ Alors que la demande sollicitait la présence permanente d'un second gestionnaire de dossier.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 1^{er} décembre 2010, par. 25 citant la jurisprudence de la Chambre de première instance II.

que prévu par le *Document d'orientation unique* approuvé par l'Assemblée des Etats Parties en vigueur. Afin de calculer l'étendue de l'aide judiciaire à laquelle peut prétendre une équipe de représentation légale des victimes, plusieurs paramètres sont pris en compte²¹ incluant notamment le nombre de victimes.

26. Greffier doit donc tenir compte de l'« *équivalent plein temps (EPT)* », qui correspond au travail qu'un membre d'une équipe peut assurer de façon soutenue. Il est expliqué que « *pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre : 0.02 EPT (1EPT = 50 victimes)* ».

27. Le Document précise ensuite que « *l'accumulation d'EPT par une équipe donnerait droit au recrutement de personnel additionnel, conformément à l'échelle suivante : a) Pour chaque EPT : 1 assistant juridique ; b) Pour chaque 3 EPT : 1 conseil associé* ».

28. En suivant ce barème et en ne tenant compte que de ce critère, l'équipe disposerait donc de 104.58 EPT équivalent aux nombres d'assistants juridiques auxquels elle aurait pu prétendre. Toutefois, la Représentante légale a su garder à l'esprit que l'accumulation d'EPT, tel que prévu par le *Document d'orientation unique*, pourrait faire que la charge financière soit disproportionnée par rapport aux ressources disponibles de la Cour consacrées à l'aide judiciaire qui seraient dans ce cas sollicitées à l'excès. En ce sens, la Représentante légale a toujours su tenir compte des ressources limitées affectées au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour²².

²¹ D'autres critères pourraient également être pris en compte conformément au Document d'orientation unique tels que : le nombre de chef d'accusation, le nombre de pages communiquées par le Procureur ou par la Défense, voir p. 16 du Document d'orientation. La Représentante légale se limitera toutefois ici à un seul critère afin de simplifier le raisonnement mais aussi parce que ce seul critère suffit manifestement à justifier le maintien de l'effectif de son équipe.

²² Lire en ce sens la demande de requalification des Représentants légaux des victimes du 25/04/2013 : « *Nous voudrions préciser qu'après entretien avec les concernées, cette requalification n'entraînerait pas de modification salariale à leur égard afin de ne pas impacter le budget des équipes ainsi que les ressources allouées à l'aide judiciaire. Madame Roche et Madame Pineau garderaient par conséquent leur revenu de gestionnaire de dossiers* ».

29. C'est donc dans un souci d'économie que les deux Représentants légaux des victimes ont conservé durant toute la durée du procès et jusqu'à ce jour, une équipe réduite, comprenant deux assistants juridiques sur le terrain et deux assistants juridiques/gestionnaires de dossier basés à La Haye. Ces dernières, Madame Roche et Madame Pineau, sont par ailleurs rémunérées sur la base salariale de gestionnaire de dossier et non sur celle d'assistant juridique²³.

30. La Représentante légale note également que lors des affaires précédentes, le nombre de victimes a toujours été réparti entre plusieurs conseils alors qu'en l'espèce, la Représentante légale endosse désormais seule, et depuis le 7 février 2014, la responsabilité de défendre les intérêts de plus de 5000 victimes.

31. La Représentante légale des victimes a accepté cette situation après avoir été consultée sur ordre de la Chambre par le Greffe, reconnaissant que celle-ci serait la plus adaptée compte tenu du stade avancé de la procédure et en particulier, eu égard à la situation que les victimes rencontrent sur le terrain. Cette solution a en effet l'avantage de ne pas perturber les victimes et permet d'assurer une continuité dans leur représentation. D'autre part, la Représentante légale souligne que cette configuration a permis d'optimiser les coûts et participe ainsi à une gestion très raisonnable de l'aide judiciaire octroyée. En effet, l'équipe se trouve amputée d'un conseil suite au décès de Me. Zarambaud alors même qu'un second Représentant légal des victimes avait été initialement prévu par la Chambre au sein de son ordonnance sur la Représentation légale commune des victimes²⁴. *De facto*, le non remplacement de Me. Zarambaud a donc permis de faire économiser à la Cour, le

²³Conformément au système de rémunération expliqué au paragraphe 80 du Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3. La Section d'appui aux conseils précisait au sein de sa lettre du 27 septembre 2013 relative à la requalification de Madame Virginie Roche et Madame Carine Pineau en tant qu'Assistants juridiques : « *cette présente décision ne remet aucunement en cause les conditions de rémunération des personnes concernées, telles qu'elles ont été fixées dans les décisions du greffier datées du 1^{er} décembre 2010 et du 26 juillet 2011* », CSS/2013/557. La double fonction d'un membre de l'équipe n'étant pas expressément prévu par le Greffe, leur fonction officielle au sein de l'équipe est Assistant juridique conformément à la norme 124 du Règlement du Greffe.

²⁴ Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès », ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, paras. 18 et 34-a.

budget substantiel d'un conseil. Partant, l'on ne pourra rétorquer le manque de ressources disponibles pour que soient maintenus tous les membres de l'équipe assistant la Représentante légale des victimes.

32. La Représentante légale des victimes soutient que si, au lendemain des conclusions orales, elle perdrait tout ou partie de l'assistance dont elle bénéficie, les tâches suivantes ne pourraient être effectuées :

- La familiarisation des dossiers de plus de 2000 victimes précédemment représentées par Me. Zarambaud incluant les victimes à double statut avec l'assistance de son équipe. En effet, les deux assistants juridiques/gestionnaires de dossier se sont jusqu'à présent répartis cette tâche de manière à pouvoir organiser efficacement le traitement de tous les dossiers. L'absence d'un assistant juridique/gestionnaire de dossier et/ou la réduction du temps de travail des membres de son équipe, ne permettrait pas de gérer de manière adéquate les 5229 dossiers des victimes.

- Sans être exhaustives²⁵, les activités principales liées au suivi de la procédure en cours que devront effectuer la Représentante légale en coordination avec les assistants juridiques/gestionnaires de dossier impliqueront les tâches suivantes :

- Le suivi de toutes décisions de la Chambre de première instance et écritures des parties et participants ;
- La rédaction des soumissions juridiques pertinentes à l'attention de la Chambre de première instance ;
- Le recueil, l'analyse et l'enregistrement de tous documents additionnels pertinents relatifs aux dossiers des victimes représentées ;

²⁵ La Représentante légale des victimes renvoi à sa requête initiale figurant en annexe 1 de la présente soumission et détaillant plus avant les activités de l'équipe à toutes les phases de la procédure.

- Compte tenu de la situation humanitaire critique en République centrafricaine, le traitement des questions relatives à la représentation des victimes décédées par l'un des membres de leur famille ou d'une tierce personne est plus que jamais nécessaire et nécessite que tous les membres de l'équipe soient mobilisés ;

- La localisation et le contact des familles des victimes, afin notamment de les informer des possibilités de poursuite de la procédure et des démarches procédurales ultérieures éventuelles ;

- La Représentante légale devra en outre se coordonner avec les deux assistants juridiques/gestionnaires de dossiers afin :

- De prendre connaissance, d'étudier et d'analyser les documents recueillis auprès des victimes, et/ou intermédiaires

- Procéder au traitement numérique des pièces collectées et à l'enregistrement des dossiers des victimes sur les bases de données au sein d'une charte analytique ;

- D'étudier les documents enregistrés et procéder à une analyse comparative avec d'autres dossiers de victimes admises à participer aux procédures ;

- De recueillir des informations ou documents complémentaires le cas échéant afin de les transmettre à la Chambre de première instance.

33. De plus, conformément à la décision de la Chambre de première instance III du 26 mai 2014²⁶, la Représentante légale et les parties ont été instruits de soumettre la liste des témoins qu'ils comptent appeler, incluant les mesures de protection nécessaires à leur éventuelle comparution, dans les deux semaines de l'émission d'un jugement déclarant la culpabilité de l'accusé le cas échéant²⁷. Les tâches liées à cette procédure sont décrites au sein de l'annexe jointe à la présente

²⁶Decision on the timetable and on the sentencing procedure, ICC-01/05-01/08-3071, 26 mai 2014.

²⁷ *Ibid.*, « the Chamber hereby [...] (vii) Orders the parties and the legal representative, in the event of a conviction, to file written requests to submit further evidence or to call witnesses, including any requests for protective measures, within two weeks of the issuance of the judgment on the merits », par. 18.

requête et ne pourraient être effectuées sans l'assistance de deux assistants juridiques/gestionnaires de dossier qui devront être en permanence à la Haye afin de coordonner les activités que la Représentante légale entreprendra sur le terrain. Celle-ci soutient qu'un tel travail nécessite dès à présent une longue préparation et ne peut attendre l'émission d'un jugement compte tenu des ressources humaines déjà très réduites de l'équipe.

34. Enfin, dans l'hypothèse d'un jugement déclarant l'accusé coupable, la Représentante légale souligne que les activités de l'équipe s'intensifieront puisqu'il conviendra d'amorcer la phase des réparations. Nul ne pourra contester le rôle crucial de la représentation légale des victimes dans le cadre de cette procédure phare, au cours de laquelle le Statut de Rome reconnaît aux victimes le rôle de parties intégrantes de la procédure²⁸.

35. Finalement, la Représentante légale des victimes affirme que même en cas de jugement déclarant l'accusé innocent, son mandat lui incombe de donner à ses clients, toutes les explications qu'ils sont raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant leur représentation. De l'avis de la Représentante légale, la phase ultérieure des réparations, que celle-ci ait ou non, lieu, fait partie, des informations et explications que la Représentante légale doit fournir aux victimes qu'elle représente pendant cette période. En outre, la Représentante légale rappelle qu'elle s'est engagée à exercer sa mission avec diligence, or le nombre exceptionnellement élevé des victimes que celle-ci représente devant la Cour nécessite un soutien en ressources humaines à temps plein après les plaidoiries finales pour pouvoir mener à bien son mandat conformément au serment que celle-ci a prêté ainsi qu'à la lumière du Code conduite professionnelle.

²⁸ Voir articles 75 et 52-4 du Statut de Rome, et les règles 91-4 et 97 du Règlement de procédure et de preuve.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

STATUE favorablement sur la *Requête de la Représentante légale des victimes sollicitant le maintien de l'aide judiciaire et le maintien des ressources additionnelles allouées par le Greffier le 26 juillet 2011* avant le 10 novembre 2014 afin que l'assistance qui lui a été octroyée ne soit pas brutalement interrompue au lendemain des conclusions orales ;
et

INSTRUISE le Greffier de maintenir l'aide judiciaire octroyée à la Représentation légale des victimes tant que la Cour est saisie de l'affaire, comprenant un Représentant légal des victimes assisté à temps plein par deux assistants juridiques/gestionnaires de dossier basés à La Haye et de deux assistants juridiques sur le terrain.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 31 octobre 2014

À la Haye, Pays-Bas